



Ce document fournit des informations juridiques générales – et non un avis juridique ou des conseils. Adressez-vous à un-e avocat-e si vous souhaitez obtenir des conseils juridiques spécifiques à votre situation.

Pour plus d'informations sur ce qui précède, veuillez contacter :

**Butterfly (Asian and Migrant Sex Workers Support Network) :** [www.butterflysw.org](http://www.butterflysw.org)

**Réseau juridique VIH :** [www.hivlegalnetwork.ca](http://www.hivlegalnetwork.ca)

Les services de Butterfly sont disponibles en chinois, en coréen et en anglais.

Pour plus d'informations :

**Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe :** [www.sexworklawreform.com](http://www.sexworklawreform.com)

**Butterfly : Documents d'information juridique [en anglais] pertinente aux travailleuse(-eur)s du sexe migrant-es :**

[www.butterflysw.org/legal-information-for-services-prov](http://www.butterflysw.org/legal-information-for-services-prov)

Ce projet est financé dans le cadre du Programme de promotion de la femme de Femmes et Égalité des genres Canada.



Women and Gender  
Equality Canada

Femmes et Égalité  
des genres Canada

# Le piège carcéral : aperçu des lois qui affectent les travailleuse(-eur)s du sexe migrant-es



## Qui sommes-nous?

Butterfly (Asian and Migrant Sex Workers Support Network) et le Réseau juridique VIH reconnaissent que le travail du sexe est un travail et ils respectent l'agentivité des travailleuse(-eur)s du sexe et des migrant-es. Les deux organismes reconnaissent également les préjudices causés par la criminalisation, le maintien de l'ordre et les lois et politiques discriminatoires à l'égard des travailleuse(-eur)s du sexe migrant-es. Ils luttent pour la dignité, les droits et la justice des travailleuse(-eur)s du sexe migrant-es.

## Pourquoi publions-nous ce feuillet d'information?

Des lois et politiques créées par divers ordres de gouvernement affectent les travailleuse(-eur)s du sexe migrant-es (p. ex., des lois sur l'immigration, les lois pénales relatives au travail du sexe et à la traite de personnes, et des lois municipales). Il est important que les travailleuse(-eur)s du sexe migrant-es et les prestataires de services connaissent ces lois et leurs répercussions.

Le présent document offre un aperçu de ces lois et illustre leur impact au moyen de témoignages personnels de travailleuse(-eur)s du sexe migrant-es quant aux façons dont elles et ils sont affecté-es par ces lois. Ces témoignages ont d'abord été livrés à des employé-es et chercheur(-euse)s de Butterfly.

# Lois qui affectent les travailleuse(-eur)s du sexe migrant-es

## Trois ordres de gouvernement au Canada

### 1. Gouvernement fédéral

- Lois criminelles (p. ex., infractions relatives à la traite de personnes, infractions relatives au travail du sexe interdisant la communication en public, l'achat de services, les profits matériels, le proxénétisme, la publicité de services sexuels)
- Lois sur l'immigration (p. ex., interdiction de travailler dans l'industrie liée au travail du sexe)

Conséquence d'une condamnation :

- Amende, peine de prison ou les deux.
- Un casier judiciaire peut entraîner la perte de votre statut d'immigration ou l'impossibilité d'obtenir un statut d'immigration légal (p. ex., la résidence permanente).

### 2. Gouvernements provinciaux

- Lois contre la traite de personnes

Conséquence d'une condamnation :

- Amende, peine de prison ou les deux.

### 3. Gouvernements municipaux

- Règlements sur les permis (p. ex., applicables aux clubs de striptease et salons de massage)

Conséquence d'une condamnation :

- Amende
- Possibilité de ne pas pouvoir renouveler ou obtenir un permis municipal

\* Contrevenir à un règlement concernant le travail dans une industrie liée au travail du sexe (p. ex., escorte ou services érotiques) peut affecter le statut d'immigration.



# Lois qui affectent le travail du sexe chez les migrant-es

Au Canada, trois échelons de gouvernement ont le pouvoir d'établir des lois affectant le travail du sexe chez les migrant-es.

## 1. Le gouvernement fédéral a le pouvoir d'adopter :

- des lois criminelles (comme les lois qui interdisent le travail du sexe et la traite de personnes); et
- des lois sur l'immigration (p. ex., des lois qui interdisent aux non-citoyen-nes canadien-nes de travailler dans l'industrie du sexe).

Ces lois s'appliquent à toute personne au Canada.

Si vous êtes condamné-e pour une infraction criminelle, vous pourriez devoir payer une amende, purger une peine de prison, ou les deux.

Un casier judiciaire pourrait vous faire perdre votre statut d'immigration.

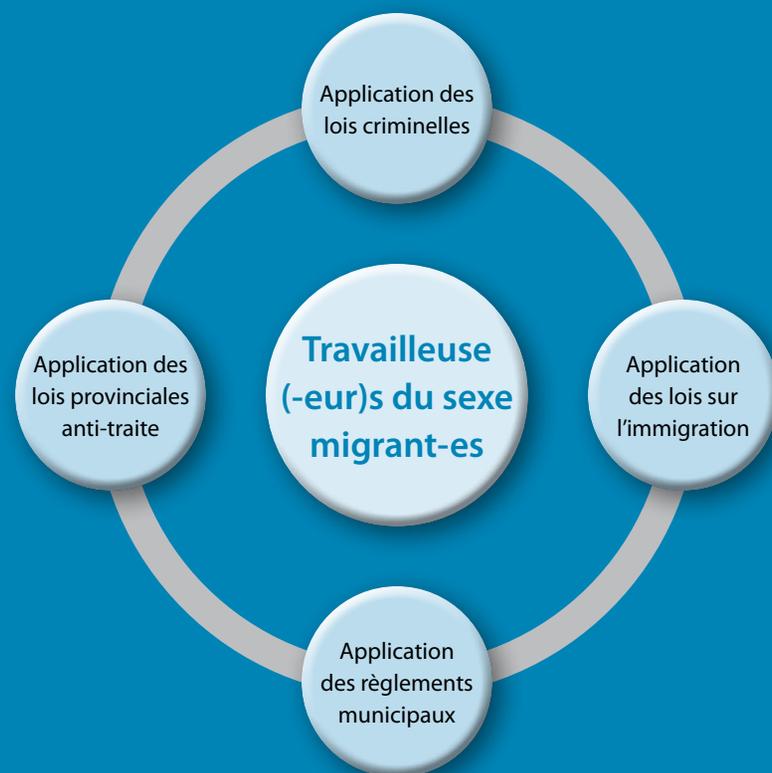
## 2. Les gouvernements provinciaux (p. ex., de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, etc.) ont le pouvoir d'adopter des lois concernant la traite de personnes sur leur territoire respectif. Ces lois permettent généralement aux personnes victimes de la traite de demander des ordonnances de protection et de compensation contre leurs présumé-es trafiquant-es.

Si vous êtes condamné-e pour une infraction à une loi provinciale, vous pourriez devoir payer une amende, purger une peine de prison, ou les deux.

## 3. Les gouvernements municipaux (p. ex., de Toronto, de Vancouver, de Montréal) ont le pouvoir d'adopter des lois pour réglementer les espaces publics et les commerces locaux comme les salons de massages et les clubs de striptease.

Si vous êtes condamné-e pour une infraction à un règlement provincial, vous pourriez devoir payer une amende ou être privé-e de la possibilité de renouveler ou d'obtenir un permis municipal.

\* Contrevenir à un règlement concernant le travail dans un industrie liée au travail du sexe (p. ex., escorte ou services érotiques) peut affecter le statut d'immigration.



**Figure 1 :** Les travailleuse(-eur)s du sexe migrant-es sont exposées à des lois et à des pouvoirs d'application des lois qui se recoupent, qui portent atteinte à leurs droits humains et qui menacent leur sécurité

\* À noter : Le présent document met l'accent sur les lois qui impliquent directement les forces de l'ordre. D'autres lois qui affectent les travailleuse(-eur)s du sexe migrant-es (p. ex., du domaine de la famille et du domaine du logement locatif) ne sont pas incluses.

Source: Judy Fudge, Elene Lam, Sandra Ka Hon Chu, Vincent Wong (2021) Caught in the Carceral Web: Anti-trafficking laws and policies and their impact on migrant sex workers.

# LOIS FÉDÉRALES

## A Infractions prévues dans le *Code criminel*

### Infractions concernant la traite de personnes

Le *Code criminel* interdit :

- **la traite de personnes**, définie comme le fait de recruter, transporter, transférer, recevoir, détenir, cacher ou héberger une personne, ou d'exercer un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, « en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation » (art. 279.01(1) du *Code criminel*)
- **l'obtention d'un avantage matériel** (p. ex. recevoir de l'argent ou un autre type de compensation) provenant de la traite de personnes (art. 279.02(1) du *Code criminel*)
- **le fait de retenir ou de détruire un document de voyage ou d'identité d'une personne** (art. 279.03(1) du *Code criminel*)



#### L'histoire de Luisa

Luisa a été travailleuse du sexe pendant plus de dix ans, mais a cessé de travailler après l'apparition d'une maladie chronique. Elle a commencé à orienter ses anciens clients vers d'autres travailleuses du sexe et a aidé certaines d'entre elles qui ne parlaient pas anglais à répondre au téléphone et à faire de la publicité. Luisa a été arrêtée en tant que présumée trafiquante et accusée d'infractions pénales liées au travail sexuel et à la traite de personnes. Étant donné qu'elle faisait vivre sa famille grâce à ses revenus, on a saisi ses biens et ceux des membres de sa famille. Des institutions financières lui ont également interdit d'utiliser leurs services bancaires.

## Infractions concernant le travail du sexe

Le *Code criminel* interdit également :

- **l'interférence à la circulation de véhicules ou de piétons et la communication dans un endroit public** à côté d'un terrain d'école, d'un terrain de jeu ou d'une garderie dans le but d'offrir, de rendre ou d'obtenir des services sexuels (art. 213 du *Code criminel*);
- **l'achat** ou la tentative d'achat de services sexuels, quel que soit l'endroit ou le moment (art. 286.1(1) du *Code criminel*);
- **l'obtention de bénéfices matériels** (p. ex., argent ou autre compensation) pour des services sexuels (art. 286.2(1) du *Code criminel*);
- **le proxénétisme**, défini comme le fait de recruter, détenir, cacher ou héberger une personne qui offre ou rend de tels services moyennant rétribution, ou d'exercer « un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une telle personne » (art. 286.3(1) du *Code criminel*); et
- **la publicité** de services sexuels (art. 286.4 du *Code criminel*).

Les interdictions relatives aux avantages matériels, au proxénétisme et à la publicité (c'est-à-dire les infractions commises par des « tiers ») visent toute personne qui fournit des services aux travailleuse(-eur)s du sexe, les gère ou s'y associe. Ces parties comprennent les chauffeurs, agents de réservation, traducteur(-trice)s, webmestres, propriétaires d'entreprises, directeur(-trice)s, réceptionnistes, comptables et autres collègues.

#### L'histoire de Chai

Chai est une travailleuse du sexe transgenre qui travaille dans la rue. Elle est originaire d'Amérique du Sud et a demandé le statut de réfugiée. La police la harcèle souvent et a utilisé un haut-parleur pour l'appeler par son ancien prénom. Elle a été accusée d'entrave à la circulation. Chai pensait qu'il s'agissait d'une infraction au Code de la route et a plaidé coupable. Chai a maintenant un casier judiciaire et craint que cela n'affecte sa demande de résidence permanente.

## L'amalgame entre la traite de personnes et le travail du sexe

Depuis 2009, près des deux tiers (63 %) de tous les rapports de police sur la traite de personnes concernent également une infraction liée au travail du sexe, tandis que plus d'un tiers (34 %) des accusations déposées pour la traite de personnes concernent des infractions liées au travail du sexe, principalement celles liées au fait de tirer un profit matériel des services sexuels d'autrui, au proxénétisme ou à la publicité.<sup>1</sup> **Le travail du sexe diffère du trafic d'humains.**

### B Infractions concernant l'immigration

L'article 36 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* rend « interdite de territoire » au Canada et vulnérable à la perte du statut d'immigration, à la détention et au renvoi, toute personne non citoyenne qui :

1. est déclarée coupable ou plaide coupable et reçoit une peine d'emprisonnement de plus de 6 mois pour une infraction. Ceci est possible pour toute infraction liée à la traite de personnes ou pour des infractions liées au travail du sexe : obtention, bénéfice matériel, proxénétisme ou publicité; ou
2. est déclarée coupable ou plaide coupable d'une infraction passible d'une peine maximale d'emprisonnement de 10 ans ou plus, sans égard à la peine qui lui est imposée. Ceci est possible pour toute infraction liée à la traite de personnes ou pour des infractions liées au travail du sexe : bénéfice matériel ou proxénétisme.<sup>2</sup>

L'article 118 de la *LIPR* interdit également à toute personne d'organiser « sciemment l'entrée au Canada d'une ou de plusieurs personnes par fraude, tromperie, enlèvement ou menace ou usage de force ou de toute autre forme de coercition ». <sup>3</sup> Entre le 1er janvier 2006 et le 13 juillet 2020, le gouvernement canadien a enregistré un total de huit accusations portées en vertu de l'article 118 de la *LIPR*, mais aucune



condamnation.<sup>4</sup> Ces données suggèrent que les enquêtes de lutte contre la traite des personnes mettent rarement au jour des « trafiquants » dans le contexte de la migration transfrontalière.

*Le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR)*<sup>5</sup> et des Instructions ministérielles interdisent également le travail du sexe de migrant-es, de trois façons :

1. L'alinéa 183(1)(b.1) du *RIPR* interdit à tou-te-s les résident-es temporaires (c'est-à-dire les visiteur[-euse]s, étudiant-es et travailleur[-euse]s) de travailler dans l'industrie du sexe.<sup>6</sup> Les instructions ministérielles précisent qu'il est interdit à tout-e résident-e temporaire de travailler dans l'industrie du sexe, à quelque titre que ce soit (p. ex., même en tant que concierge, cuisinier[-ière], agent-e de sécurité, réceptionniste ou danseur[-euse]), sans égard au type d'autorisation de travailler.<sup>7</sup>
2. L'article 196.1 du *RIPR* interdit même le travail dans l'industrie du sexe aux résident-es temporaires qui ont par ailleurs l'autorisation de travailler. Cela signifie que les résident-es temporaires qui sont légalement autorisé-es à travailler ne peuvent pas être employé-es dans les industries reliées au commerce du sexe sans risquer la révocation de leur statut d'immigration et l'expulsion.
3. L'article 200(3)(g.1) du *RIPR* stipule que « le permis de travail ne peut être délivré à l'étranger » si la personne « entend travailler pour un employeur qui offre, sur une base régulière, des activités de danse nue ou érotique, des services d'escorte ou des massages érotiques ». <sup>8</sup> Cela signifie que les agent-es d'immigration n'ont pas le droit de délivrer de nouveaux permis de travail – même des permis de travail ouverts – aux travailleur(-euse)s migrant-es qui pourraient trouver du travail dans une industrie liée au sexe.

<sup>4</sup> Demande d'accès à l'information visant l'Agence des services frontaliers du Canada, en filière auprès des auteures. Vingt-trois enquêtes ouvertes ont été inscrites dans le système de l'ASFC. Le système de consignation n'a pas identifié de cas ou l'ASFC a référé à des services de police canadiens des cas soupçonnés de constituer de la traite de personnes.

<sup>5</sup> *DORS/2002-227*, paragr. 183(1)(b.1), 196, 200(3)(g.1).

<sup>6</sup> *LIPR*, art. 183(1)(b.1).

<sup>7</sup> *Citoyenneté et Immigration Canada, Bulletin opérationnel 567 : Protection des ressortissants étrangers contre le risque de violence et d'exploitation (14 février 2014)*, archivé en ligne : Gouvernement du Canada <<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/bulletins-2014/567-14-fevrier-2014.html>> [B.O. 567].

<sup>8</sup> *Ibid.*, art. 200(3)(g.1).

<sup>1</sup> Adam Cotter, *La traite des personnes au Canada*, 2018, Juristat, 23 juin 2020.

<sup>2</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 36 [LIPR].

<sup>3</sup> La définition de la traite dans le *Code criminel* est centrée sur l'exploitation, tandis que celle qui figure dans la *LIPR* est centrée sur la fraude, la tromperie etc, qui peuvent être utilisées pour amener une personne au Canada.

### L'histoire de Siu Yu

Siu Yu fait du service mobile sur appel, dans un hôtel. Elle est venue d'Asie avec un visa touristique. Un jour, un policier se faisant passer pour un client lui a fixé un rendez-vous. Après son arrivée, cinq autres policiers se sont présentés, sont entrés dans sa chambre et lui ont passé les menottes. Les policiers lui ont dit de ne pas avoir peur, car ils étaient venus pour la protéger. Ils ont demandé à Siu Yu si elle était contrôlée ou victime de la traite, et si quelqu'un l'aidait à faire de la publicité ou répondait au téléphone pour elle. Après avoir pris une photo de sa carte d'identité et saisi tout son argent et son téléphone, les policiers sont partis.

Quelques semaines plus tard, un autre agent de police l'a contactée. Il a dit à Siu Yu qu'ils voulaient aider les femmes qui sont contrôlées. Il lui a dit qu'elle n'avait pas à avoir peur, car travailler dans l'industrie du sexe n'est ni mal ni illégal au Canada, et qu'ils essayaient simplement de protéger les femmes en danger. Siu Yu a refusé de répondre à ses questions et a demandé à partir, mais l'agent ne l'a pas laissée partir et lui a demandé de coopérer. Il lui a promis de l'aider à obtenir la résidence permanente si elle lui fournissait des informations sur son patron. Trois heures plus tard, une femme en civil est arrivée et a dit à Siu Yu qu'elle faisait partie de l'équipe de soutien et qu'elle était là pour l'aider. Siu Yu a répondu à la femme qu'elle travaillait dans un hôtel de son plein gré. Elle n'a pas réalisé que la femme était également policière.

La police a utilisé les propos de Siu Yu comme preuve qu'elle avait travaillé illégalement (sans permis) au Canada et qu'elle avait menti aux services d'immigration. Siu Yu a été expulsée après avoir été détenue pendant trois mois. En examinant la déclaration de la police, elle a appris qu'elle avait fait l'objet d'une enquête parce que le personnel de l'hôtel, soupçonnant que certaines femmes de l'hôtel étaient victimes de la traite, avait appelé une ligne d'assistance téléphonique contre la traite, puis que l'ONG qui gère la ligne d'assistance avait fait part de ses inquiétudes à la police.

### L'histoire de Mona

Mona a déménagé au Canada il y a 10 ans. Deux ans après son arrivée, elle a perdu son statut d'immigrée parce qu'elle a fui son partenaire, qui était son parrain d'immigration. Mona et sa collègue, Lucy, ont été volées et agressées sur leur lieu de travail dans un immeuble d'habitation par des hommes connus pour s'en prendre aux travailleuses du sexe. Leur voisin a entendu quelqu'un crier et a appelé la police. Lorsque la police est arrivée, Mona et Lucy ont déclaré qu'elles avaient été volées et agressées. Au lieu d'enquêter sur le vol et l'agression, la police a enquêté sur Mona et a appelé les services d'immigration. Mona est arrêtée et expulsée.

Lucy, qui a le statut de résidente permanente, a été emmenée au poste de police après l'agression. Un policier lui a demandé d'appeler son mari pour qu'il vienne la chercher. Lorsque son mari Tom est arrivé, un agent lui a dit que Lucy était travailleuse du sexe. Les agents ont supposé que le mari de Lucy était un trafiquant parce que Lucy ne parlait pas anglais et que Tom n'avait pas d'emploi. Après avoir été libérés, Lucy et Tom sont restés inquiets et stressés à l'idée d'être la cible d'accusations pénales.

La police et le voisin ont informé la direction de l'immeuble que Lucy faisait du commerce du sexe dans l'appartement et Lucy a été expulsée. Elle ne pouvait plus y travailler et aucun de ses invités ne pouvait entrer dans l'immeuble. La direction de l'immeuble a également exigé que Lucy paie une indemnité pour les six mois restants du bail, car elle était légalement responsable de la résiliation du bail, ayant utilisé l'appartement pour une « activité criminelle » (le travail du sexe).



## C Lois provinciales contre la traite de personnes

Plusieurs provinces canadiennes ont développé leurs propres stratégies et/ou lois contre la traite des personnes. Bon nombre de ces mesures comportent des dispositions similaires.

- En 2012, le Manitoba a adopté la *Loi sur l'exploitation sexuelle d'enfants et la traite de personnes*, qui permet à une victime de la traite de demander une « ordonnance de protection » obligeant un trafiquant présumé à rester loin d'elle; et qui donne à une victime le droit de poursuivre un trafiquant présumé pour obtenir une indemnité.<sup>10</sup>
- En 2020, l'Alberta a adopté la *Protecting Survivors of Human Trafficking Act*, qui elle aussi permet à une victime de la traite de demander une « ordonnance de protection » et de réclamer une indemnité du trafiquant présumé, et qui a créé la journée provinciale annuelle de sensibilisation à la traite de personne (22 février).<sup>10</sup>
- En 2021, la Saskatchewan a adopté la *Protection From Human Trafficking Act*, qui permet à une victime de la traite de demander une « ordonnance de protection » et de réclamer une indemnité du trafiquant présumé.<sup>11</sup>
- En 2017, l'Ontario a adopté la *Loi de 2017 contre la traite de personnes*, qui permet elle aussi à une victime de la traite de demander une « ordonnance de protection » et de réclamer une indemnité du trafiquant présumé, et qui a créé la journée provinciale annuelle de sensibilisation à la traite de personne (22 février).<sup>12</sup> En 2021, l'Ontario a aussi adopté la *Loi de 2021 sur la lutte contre la traite de personnes*, qui élargit les pouvoirs de surveillance de la police et des inspecteurs nommés par le ministre.<sup>13</sup> Les inspecteurs sont investis de pouvoirs d'enquête très larges en lien avec la traite de personne.



<sup>9</sup> Manitoba, *Loi sur l'exploitation sexuelle d'enfants et la traite de personnes*, C.P.L.M. c. C94

<sup>10</sup> Alberta, *Protecting Survivors of Human Trafficking Act*, 2020, c. P-26.87.

<sup>11</sup> Saskatchewan, *The Protection from Human Trafficking Act*, SS 2021, c. 23.

<sup>12</sup> Ontario, *Loi de 2017 contre la traite de personnes*, L.O. 2017, chap. 12.

<sup>13</sup> L.O. 2021, chap. 21

## D Règlements municipaux

Partout au Canada, les règlements municipaux confèrent un autre ensemble de pouvoirs aux responsables de l'application de la loi, pour surveiller les comportements et les personnes dans les espaces publics où le travail du sexe peut avoir lieu (p. ex., des activités que des responsables perçoivent comme étant « une nuisance » ou un « flânage ») et pour s'assurer que les établissements où le travail du sexe est autorisé (comme les clubs de striptease, les salons de massage ou les centres holistiques) respectent les nombreuses restrictions censées porter sur des questions de santé, de sécurité et de nuisance publique. Par exemple, les infractions prévues au règlement municipal de Toronto s'appliquant aux centres holistiques et salons de massage sont les suivantes :

- restrictions concernant les heures d'ouverture;<sup>14</sup>
- restrictions vestimentaires;<sup>15</sup>
- restrictions concernant les portes verrouillées;<sup>16</sup>
- restrictions publicitaires;<sup>17</sup>
- spécifications pour les toilettes et les douches;<sup>18</sup>
- des exigences de « propreté et bon état » pour les tapis;<sup>19</sup>
- restrictions relatives aux caméras;<sup>20</sup>
- exigences en matière de reçus et de registres;<sup>21</sup> et
- pénalités financières considérables en cas de violation de tout règlement.

Bien que leurs règlements puissent différer, les municipalités exigent que tout-e propriétaire et exploitant-e d'entreprise obtienne un permis municipal pour exploiter son entreprise (ce permis est révoquant). Selon la municipalité, le personnel peut également avoir besoin d'un permis municipal pour travailler dans une entreprise.<sup>22</sup>

<sup>14</sup> City of Toronto, *by-laws, C 545-183, Hours of Operation*, en ligne à : [https://www.toronto.ca/legdocs/municode/1184\\_545.pdf](https://www.toronto.ca/legdocs/municode/1184_545.pdf).

<sup>15</sup> *Ibid*, C 545-185(B).

<sup>16</sup> *Ibid*, C 545-177(I) and 545-343.

<sup>17</sup> *Ibid*, C 545-180.

<sup>18</sup> *Ibid*, C 545-177 and 545-345.

<sup>19</sup> *Ibid*, C 545-177(E) and 545-345(N).

<sup>20</sup> *Ibid*, C 545-358.

<sup>21</sup> *Ibid*, C 545-173 and 545-376.

<sup>22</sup> Tara Santini et Elene Lam, *Municipal Law and Migrant Sex Workers' Rights* (octobre 2017), en ligne (pdf) à : [www.butterflysw.org/legal-information-for-services-prov](http://www.butterflysw.org/legal-information-for-services-prov).

Dans de nombreuses municipalités, les règlements et l'application des règlements concernant les salons de massage et les centres holistiques semblent associer le travail sexuel à des crimes et à la traite de personne.<sup>23</sup>

L'application des règlements municipaux peut être assurée par des agent-es de la municipalité chargé-es de cette fonction, ou par la police locale (voir la ressource de Butterfly intitulée « Who is Who »<sup>24</sup>). Lorsqu'il s'agit d'agent-es municipaux(-ales), ce sont ces personnes (et non la police) qui dirigent généralement l'application des règlements. Toutefois, les deux forces peuvent collaborer dans certaines circonstances, par exemple lors d'opérations conjointes contre la traite des personnes, visant des salons de massage. Les amendes pour les infractions aux règlements municipaux peuvent être très élevées et varient selon qu'elles sont imposées à des particuliers ou à des sociétés. À Toronto, par exemple, les amendes varient généralement entre plusieurs centaines de dollars et 2 000 dollars pour les infractions à des règlements municipaux, mais elles peuvent atteindre 25 000 dollars pour les particuliers et 50 000 dollars pour les entreprises.

### L'histoire de Blue

*Blue, étudiante internationale originaire d'Asie, travaille dans un salon de massage où les enquêtes se sont multipliées en raison de pressions politiques exercées par des organismes de lutte contre la traite de personnes. Des agent-es municipaux(-ales) d'application des règlements ont dit à Blue qu'elle n'avait pas le droit de travailler dans un salon de massage à moins d'être une massothérapeute agréée ou d'avoir un permis de massage corporel. Ils lui ont remis une contravention pour avoir offert des services de massage illégaux. Ils lui ont également dit qu'ils la dénonceraient aux services de l'immigration s'ils la revoyaient. Blue a peur que son visa d'études soit annulé en raison de la réglementation sur l'immigration qui interdit le travail du sexe. Son permis de travail stipule qu'elle n'est pas autorisée à travailler dans une entreprise liée au commerce du sexe, comme les clubs de striptease et les salons de massage.*

<sup>23</sup> Par exemple, des cadres réglementaires semblables s'observent *entre autres* à Hamilton, Richmond Hill, Mississauga, Markham, Ottawa, London et Newmarket.

<sup>24</sup> Butterfly (2017) *Who is who: How to identify law enforcers*. En ligne à [www.butterflysw.org/legal-information-for-services-prov](http://www.butterflysw.org/legal-information-for-services-prov)

On constate également un recours croissant à des exigences de permis et de zonage qui excluent les industries perçues comme étant liées au travail du sexe. De telles restrictions de zonage limitatifs peuvent donner lieu à d'importants problèmes de sécurité et d'accessibilité pour les travailleur(-euse)s, ce qui accroît leur vulnérabilité. Par exemple, les règlements de zonage de 2013 de Toronto (Zoning By-Law 569-2013) ont fait en sorte que les salons de massage soient soumis aux exigences de zonage les plus strictes de la ville, les autorisant uniquement dans les « zones à usage industriel » (réservées aux entreprises telles que les usines, les entrepôts et les centres d'expédition) et les traitant de la même manière que les installations de stockage de propane et les crématoriums.<sup>25</sup> Ces zones sont situées dans des secteurs de la ville qui sont peu habités, isolés, et qui restent pratiquement vides et sans éclairage en soirée.

**Les travailleuse(-eur)s du sexe migrant-es sont devant un ensemble complexe de lois criminelles, de l'immigration, anti-traffic d'êtres humains et de règlements municipaux. Il est important de comprendre ces lois et leur application afin de saisir comment elles peuvent vous affecter, et de mieux défendre vos droits humains.**

<sup>25</sup> *City of Toronto Zoning By-Law, Volume 1, 2013, By-Law 569-2013, chap. 60.*

